

CERTIFICAT MÉDICAL

(Article 231 de la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 et 1219 du décret n°2008-1276 du 05 décembre 2008)

Je soussigné(e) Docteur
Procureur de la République, après avoir examiné
le
suivante :

Médecin agréé par le
estime que cette personne nécessite la mesure de protection

- | | |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> sauvegarde de justice | <input type="checkbox"/> curatelle simple |
| <input type="checkbox"/> curatelle aggravée | <input type="checkbox"/> tutelle |

Par ailleurs cette personne est :

- capable d'exercer son droit de vote
- dans l'incapacité d'exercer son droit de vote
- en mesure d'être auditionnée au cabinet du Juge des Tutelles
- en mesure d'être auditionnée à son lieu de résidence
- doit faire l'objet d'une dispense d'audition (précisez)
 - hors d'état de manifester sa volonté
 - audition de nature à porter atteinte à sa santé

Dans le cas où il est envisagé , à court terme , un accueil du majeur dans un établissement (foyer-logement, maison de retraite), donner un avis sur ce projet et sa nécessité au regard de l'état de la personne ?

Description détaillée des altérations des facultés du majeur à protéger ou protégé :

Élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération :

Conséquence de cette altération sur la nécessité d'une assistance o d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel :

Fait le

A

(Signature)